

44 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE
*magis ordinacion, presentibus Literis duximus appendendum. Datum Lugduni, die
 tertii mensis Februarii, anno Domini millesimo quatercentesimo decimo nono.
 Per Consilium. MALLONE (h).*

NOTE.

(h) Mallone. j On lit dans *Statuta Delphinalia*: Mallone. *Celivis facta ej. V. 5a.*

CHARLES
 Dauphin,
 Regent
 du Royaume,
 a St Saphorin,
 le 5 Février
 1419.

(a) *Lettres de Charles Dauphin et Régent du Royaume, portant qu'il sera
 fabriqué dans les Monnoies du Dauphiné, une certaine quantité
 de monnoie noire.*

CHARLES Fils du Roy de France, Regent le royaume, *Dauphin* de
*Viennois, Duc de Berry, de Touraine & Comte de Poitou, de Valantinois & de
 Davis*, à nos ames & feaux Chevallier, Conseiller & Chambellan, les Gouver-
 neur & Gens de notre Conseil des Comptes, & Trésorier de notre *Dauphiné*:
 Salut & dilection. Receu avons l'humble supplication de nos bons, loyaux,
 feaux vassaux & sújets de notredit pays, contenant que comme depuis peu
 de temps ença, non avertis des bonnes & anciennes Ordonnances accoutumées
 être observées & gardées de tout temps en iceluy pays, pour le très-grand
 besoin & nécessité que nous avons de finances pour secourir aux affaires de
 Monseigneur & nosres, qui sont tels & si grands, comme chacun scait, avons
 baillé a ferme tout le prouffit des Monnoyes, tant du Royaume étant en l'obeis-
 sance de mondit Seigneur & de nous, comme de notre *Dauphiné*, à notre bien
 ami *Maire de Becons*, & à ses compaignons, pour certaine grosse somme de
 deniers qu'il nous en doit rendre & payer à certains termes & lieux deçars
 ez Lettres par nous à luy sur ce octroyées, par telle condition que par toutes
 lesdites Monnoyes doivent estre faites & ouvres seulement Gros Deniers avans
 cours pour vingt deniers la piece, desquels Gros le peuple de notredit pays
 du *Dauphiné*, auquel de tout temps nos predecesseurs Dauphins ont accoutumés
 de pourvoir de petites monnoyes *Dauphinaux*, blanches & noires, avans forme
 & représentation de *Dauphin*, qui ayent long cours, pour d'icelles eux aider
 en leurs œuvres & menues nécessités & dépenses, & sans lesquelles ils ne se
 pourroient ne scauroient chevir ne payer les menus cens qu'ils doivent tant a
 nous comme aux Gens d'eglise, Nobles & autres prenans censives: même-
 ment considéré que lesdits Gros qui ont cours ou Royaume pour vingt deniers
 tournois la piece, queurent oudit pays pour trois sols quatre deniers de la
 monnoye d'iceluy, & laquelle monnoye ne se peut diviser comme nécessité
 seroit, en nous humblement suppliant que sur ce leur veuillons pourvoir de
 remede convenable. Pour ce est-il que nous desirans de tout nostre cuer main-
 tenir & garder noúls bons vassaux & sújets, en leurs bons usages & coutumes,
 & garder de toutes oppressions: eue sur ce meure deliberation de conseil avec
 aucuns de nos Officiers dudit pays, experts & connoissans en ce, avons ordonné,
 & par ces presentes ordonnons que dorénavant ez trois Monnoyes de notredit
 pays, de l'argent dont, selon ledit bail, devoient être faits lesdits Gros, soient
 chascun mois convertis en Quarts, Liards & monnoye noire, cinquante mares
 d'argent; c'est a scavoir, en chascune d'icelles, la tierce partie par egales por-
 tions, desquels mares d'argent, la dixieme partie tant seulement se convertira
 en ladite monnoye noire, & lesdits Quarts, Liards & monnoye noire, se fe-
 ront en notre nom & armes, sur le pied de monnoye noúle, comme se faisoit
 paravant ledit bail. Si vous mandons, commandons & expressément enjoignons

M. de B. C. M.
 C. de B. C. M.
 C. de B. C. M.
 C. de B. C. M.

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres, qui sont dans le depot de la Chambre des Comptes de *Genève*, a été envoyée avec cette indication: *Copie de Dauphiné.*

que notredite presente Ordonnance vous fassiez mettre à execution, & icelle tenir, observer & garder par ceux à qui il appartiendra. Voulons aussy & nous plaît que de ces presentes Lettres soient faits *vidimus* ou transcripts sous Seel royal ou autentique, lequel soit baillé audit *Marot*, par lequel rapportant par iceluy *Marot*, avec certiffication des Gardes de chacune Monnoye, de ce que desdites monnoyes blanches & noires par vertu de ceue presente Ordonnance, & que aussy en a été ouvré depuis ledit bail paravant que iceluy bail soit venu à la connoissance des Gardes desdites Monnoyes, nous voulons à iceluy *Marot* être deduit & rabatu de sa ferme, par tous ceux à qui il appartiendra, tout son interest, par maniere qu'il en puisse & doye estre content; auquel parmi ce nous mandons qu'il souffre & laisse mettre à execution notredite Ordonnance, sans y mettre ou souffrir estre mis aucun empêchement ou detourbier: Car ainzy nous plaît & voulons être fait, & auxdits supplians l'avons octroyé & octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant ledit bail & quelconques autres mandemens ou desdites faites ou à faire à ce contraires. *Donné à S.^t Saphorin, sous notre Seel ordonné en l'absence du grand, le cinquiesme jour de Fevrier, l'an de grace mille quatre cent & dix-neuf.* Par Monseigneur le Régent Dauphin, le Gouverneur de *Touraine* present. LE PICART.

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à S.^t Saphorin,
le 5 Fevrier
1419.

(a) *Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, par lesquelles il accorde à la ville de Lyon deux foires franches par an, avec permission d'y user de toutes monnoies étrangères.*

CHARLES
Dauphin,
Régent
du Royaume,
à Vienne, le 9
Fevrier 1419.

CHARLES, &c. Sçavoir faisons à tous présens & avenir, nous après avoir ouye l'humble supplication de nos bien amez les Conseillers, manans & habitans des Cité & Ville de *Lyon* sur le *Rosne*, contenant que icelle Cité & Ville est une des clefs du Royaume, assise ès limites & marches d'iceluy, & en pays de frontiere, marchissant ès pays de *Savoie*, du *Dauphiné*, d'*Italie*, d'*Allemagne*, & autres de l'*Empire*, d'un costé; à *Beaujolois* & *Bourgogne* au long de la riviere de *Saone*, & de l'autre de *Languedoc*, au long du *Rosne*, de *Forest* & *Auvergne*, d'outre moyen costé, & si est icelle Ville & Cité de très-grand circuit ou grandeur comme la Ville de *Paris* ou environ, & en plusieurs parties inhabitée de gens & foiblement emparée & fortifiée, & spécialement devers lesdits costez & parties de l'*Empire*, & avec ce est icelle Ville & Cité très-petitement peuplée par mortalitez de pestilences, chertez de vivres, guerres, passages & de gens d'armes, & autres charges, dommages & inconveniens qui puis aucun temps ençà sont survenus en ladite Ville & Cité. Parquoy non seulement très-expédient, mais profitable & nécessaire chose estoit & est icelle Ville & Cité accroistre & augmenter de peuple, de gens de tous estats & de biens, comme doit désirer chacun Prince en ses bonnes Villes & Citez; laquelle chose ne se pourroit plus promptement ne de si léger estre faite, mesmement considéré le temps de présent, sinon qu'on y fist & ordonnast deux foires & marchez publics l'année, chacune foire & marché de six jours: l'une commençant le Lundy, le lendemain de la Dimanche qu'on chante en Saincte Eglise *Jubilate*, à trois semaines de Pâques, & continuant six jours après ensuivans; & l'autre commençant le 15. jour du mois de Novembre, & continuant six jours après ensuivans. Et lesquelles foires & marchez publics susdits, fussent & soient franches de toutes aydes, imposts, tailles, maletostes & autres subsides quelconques extraordi-

NOTE.

(a) *Privilèges des foires de Lyon. Lyon, 1649, in-4.º page 19.*
Ces Lettres sont aussy dans le Recueil des Ordonnances publié par *Fontanon*, Tome I.º page 1056.